

Article L2314-9 du Code du travail

Date de mise à jour : 1 Juin 2022

Notre analyse

Si le CSE n'a pas été mis en place ou renouvelé, un procès verbal de carence est établi par l'employeur. Celui-ci porte à la connaissance des salariés, par tout moyen permettant de donner une date certaine à cette information, le procès verbal et le transmet dans les 15 jours, également par tout moyen permettant de conférer une date certaine, à l'Inspection du travail. Celle-ci communique une copie du procès verbal de carence aux organisations syndicales de salariés du département concerné.

Article L2314-9 du Code du travail

Lorsque le comité social et économique n'a pas été mis en place ou renouvelé, un procès-verbal de carence est établi par l'employeur. L'employeur porte à la connaissance des salariés par tout moyen permettant de donner date certaine à cette information, le procès-verbal dans l'entreprise et le transmet dans les quinze jours, par tout moyen permettant de conférer date certaine à l'agent de contrôle de l'inspection du travail mentionné à l'article L. 8112-1. Ce dernier communique une copie du procès-verbal de carence aux organisations syndicales de salariés du département concerné.

Des outils utiles à la mise en oeuvre



CSE : Prérogatives en santé, sécurité et conditions de travail

[Cliquez ici pour accéder à cet outil](#)



Elections CSE

[Cliquez ici pour accéder à cet outil](#)



Le Comité Social et Economique

[Cliquez ici pour accéder à cet outil](#)



Santé et sécurité au travail : le rôle du CSE

[Cliquez ici pour accéder à cet outil](#)



Les 10 points clés à connaître sur le CSE

[Cliquez ici pour accéder à cet outil](#)